



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

LS,CF/PR

P.V. IR 32
P.V. CP 26

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

et

Conférence des Présidents

Procès-verbal de la réunion du 5 juin 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} juin 2015
2. Conclusions à tirer du rapport "La "question juive" au Luxembourg (1933-1941) - l'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies" de M. Vincent Artuso

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler remplaçant Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Claude Wiseler, membres de la Conférence des Présidents

M. Lex Delles, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, observateurs

M. Manuel Dillmann, M. Marc Colas, du Ministère d'Etat

M. Laurent Scheeck, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Viviane Loschetter, membre de la Conférence des Présidents

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} juin 2015

Le procès-verbal est approuvé.

2. Conclusions à tirer du rapport "La "question juive" au Luxembourg (1933-1941) - l'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies" de M. Vincent Artuso

Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ouvre la réunion en regrettant expressément que le texte de la résolution ait fuité dans la presse, contrairement au principe qui avait pourtant été décidé consistant à ne pas communiquer le projet de résolution avant sa finalisation définitive.

La dernière version de la résolution est présentée aux membres (version du 3 juin, voir en annexe).

Le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose quelques modifications suite à la dernière réunion, dont certaines ont déjà été incluses dans la proposition de texte soumise en amont de la réunion, à savoir :

- sur demande du groupe politique CSV, il conviendrait de remplacer au point G « signifié le 12 septembre 1940 par le Gauleiter aux représentants du Consistoire israélite » par la formulation historiquement plus correcte « signifié le 12 septembre 1940 par la Gestapo sur ordre du Gauleiter aux représentants du Consistoire israélite »,
- l'inclusion d'une référence à la xénophobie et au racisme au point 4 du dispositif, à la demande des groupes politiques déi gréng et LSAP : « prend l'engagement solennel de faire tout son possible afin que de telles atrocités ne puissent se reproduire, de continuer à défendre avec vigueur les droits de l'Homme et de lutter contre toute forme de racisme et de xénophobie »,
- sur demande du groupe politique déi gréng, on pourrait rajouter, au point C, l'adjectif « déplacée » ou « exagérée » au mot « diligence ».

Les membres décident d'intégrer les deux premières demandes dans le texte, de maintenir le point C sans modification et procèdent à quelques autres adaptations d'ordre purement linguistique.

Dans la mesure où les excuses présentées à la communauté juive par la Chambre des Députés constituent sans doute l'un des éléments les plus importants du dispositif, un membre du groupe politique CSV soulève la question s'il ne vaudrait pas mieux les mettre tout au début du point 2, au lieu de les reléguer en fin de phrase.

Les autres membres partagent cette appréciation et se mettent d'accord sur la reformulation suivante :

- exprime ses excuses à la communauté juive, alors que du fait des actes fautifs commis, la responsabilité de l'autorité publique luxembourgeoise se trouve engagée.

Il est décidé que tous les membres de la Conférence des Présidents et de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle pourront signer le texte, y compris, exceptionnellement, les observateurs et les remplaçants de membres ayant régulièrement contribué aux travaux.

Le projet de résolution est adopté à l'unanimité (voir version finale en annexe).

Luxembourg, le 8 juin 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Scheeck

Le Président de la Commission des
Institutions et de la Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Le Secrétaire général,
Claude Frieseisen

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars Di Bartolomeo

Annexes :

- Projet de résolution (version du 3 juin 2015)
- Projet de résolution (version finale)

Projet de résolution (version du 3 juin 2015)

- Vu le rapport de M. Vincent Artuso, « La "question juive" au Luxembourg (1933-1941). L'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies », commandité par le Premier ministre en avril 2013 et remis le 9 février 2015 ;
 - Vu le rapport de la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre, « La spoliation des biens juifs au Luxembourg, 1940-1945 » du 19 juin 2009 ;
 - Vu le rapport « Fondation de la Mémoire de la Shoah » établi le 31 mars 2014 à la suite d'une mission de concertation confiée par le Premier ministre à M. Ben Fayot en septembre 2013 ;
- A. Considérant les conclusions principales du rapport de M. Vincent Artuso selon lesquelles *« l'administration luxembourgeoise collabora à la politique de persécutions antisémites de l'administration civile allemande dans trois domaines : l'identification des personnes considérées comme appartenant à la race juive selon les critères allemands ; leur expulsion de la fonction publique, des professions libérales et des écoles ; la spoliation de leurs biens »*, tout en prenant en compte l'attitude méfiante grandissante vis-à-vis des Juifs qui régnait au Luxembourg et en Europe pendant les années 1930 et la première moitié des années 1940, rappelée par ledit rapport et qui a facilité les dérives constatées ;
 - B. Considérant, qu'en l'état actuel des connaissances, la Commission administrative, instituée par la résolution de la Chambre des Députés du 16 mai 1940, a mis en œuvre l'ordre du Gauleiter sur l'interdiction de retour sur le territoire prononcée à l'encontre des citoyens luxembourgeois juifs ayant fui l'occupation nazie, les excluant ainsi de la communauté nationale ;
 - C. Considérant que certains membres de la Commission administrative, une partie des chefs d'administration, certains fonctionnaires du Ministère de la Justice, plusieurs membres de la Police locale étatisée, certains Bourgmestres et certains directeurs d'établissements d'enseignement secondaire, des enseignants et inspecteurs de l'enseignement primaire, des notaires et des experts-comptables, assumant des missions de service public, ont collaboré en ordonnant ou en mettant en œuvre des consignes antisémites, apparemment sans en mettre en question la légitimité voire la moralité et ceci parfois avec diligence, notamment lorsqu'il s'agissait de dresser des listes de citoyens et d'étrangers juifs ;
 - D. Considérant la participation de certaines autorités publiques luxembourgeoises aux spoliations de biens appartenant aux membres de la communauté juive ;
 - E. Rappelant le lourd tribut payé par la population et particulièrement par les Juifs lors des années d'occupation et de terreur nazie ;
 - F. Rappelant qu'au cours de la Seconde Guerre mondiale, d'après l'état actuel des connaissances, environ 1.300 Juifs, qui vivaient en date du 10 mai 1940 au Luxembourg, qui avaient en partie fui le Luxembourg après l'invasion nazie et n'ont pas pu y rentrer, ont été déportés depuis le Luxembourg, la France et la Belgique aux camps de la mort où presque tous ont été assassinés ;
 - G. Rappelant que le rapport de M. Vincent Artuso vient confirmer que le Gouvernement en exil ne s'est pas rendu coupable d'actes de collaboration dans le contexte de la persécution antisémite nazie sous l'Occupation, mais qu'il a pris des dispositions pour venir au secours de ses ressortissants juifs dès que l'ordre d'expulsion des juifs du Luxembourg, signifié le 12 septembre 1940 par le Gauleiter aux représentants du

Consistoire israélite, lui fut connu et que l'Etat dans son ensemble n'a pas officiellement mené une politique de persécution antisémite ;

- H. Saluant les actes de courage de certains habitants du Luxembourg qui ont sauvé des Juifs du sort tragique qui les menaçait et rappelant les nombreux actes de résistance à l'occupant nazi, dont l'action devient aujourd'hui, au vu de l'attitude de certaines autorités de l'Etat, d'autant plus méritoire ;
- I. Prenant acte que la communauté juive n'a jusqu'ici obtenu aucune reconnaissance officielle de la part de l'Etat et n'a pas encore été intégrée officiellement dans la communauté des victimes du régime national-socialiste, contrairement à ce qui a déjà été accompli notamment en faveur des résistants, des enrôlés de force, des déportés, des personnes traquées pour leurs convictions politiques ou religieuses ou des volontaires des Brigades Internationales de la Guerre d'Espagne ;
- J. Se félicitant de la proposition du Gouvernement de débattre publiquement de ces questions à la Chambre des Députés et considérant les initiatives d'ores et déjà annoncées, telles que la création d'une Fondation et d'un Monument de la Mémoire de la Shoah, l'identification des comptes et autres titres dormants, la mise en place, par la voie législative, de normes d'archivage appropriées et la création d'un pôle de recherche historiographique consolidé ;
- K. Considérant qu'il y a lieu d'élargir, dans le cadre du travail de mémoire qui sera ainsi mené à l'avenir, le dispositif de recherche sur le rôle de la Commission administrative durant la Seconde Guerre mondiale à d'autres objets, tels que la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, ou encore la Commission politique, le Gouvernement en exil ou certains milieux industriels.

La Chambre des Députés,

- 1. reconnaît et déplore profondément les souffrances infligées à la communauté juive, à ses membres luxembourgeois et étrangers, durant l'occupation nazie du Luxembourg ;
- 2. constate que du fait des actes fautifs commis, la responsabilité de l'autorité publique luxembourgeoise se trouve engagée et exprime ses excuses à la communauté juive ;
- 3. rappelle l'importance de poursuivre les recherches historiques, notamment dans le but de perpétuer le devoir de mémoire pour éviter l'oubli de faits dramatiques et marquants de notre Histoire ;
- 4. prend l'engagement solennel de faire tout son possible afin que de telles atrocités ne puissent se reproduire, de continuer à défendre avec vigueur les droits de l'Homme et de lutter contre toute forme de racisme et de xénophobie.

Projet de résolution (version finale)

- Vu le rapport de M. Vincent Artuso, « La "question juive" au Luxembourg (1933-1941). L'Etat luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies », commandité par le Premier ministre en avril 2013 et remis le 9 février 2015 ;
 - Vu le rapport de la Commission spéciale pour l'étude des spoliations des biens juifs au Luxembourg pendant les années de guerre, « La spoliation des biens juifs au Luxembourg, 1940-1945 » du 19 juin 2009 ;
 - Vu le rapport « Fondation de la Mémoire de la Shoah » établi le 31 mars 2014 à la suite d'une mission de concertation confiée par le Premier ministre à M. Ben Fayot en septembre 2013 ;
- A. Considérant les conclusions principales du rapport de M. Vincent Artuso selon lesquelles « *l'administration luxembourgeoise collabora à la politique de persécutions antisémites de l'administration civile allemande dans trois domaines : l'identification des personnes considérées comme appartenant à la race juive selon les critères allemands ; leur expulsion de la fonction publique, des professions libérales et des écoles ; la spoliation de leurs biens* », tout en prenant en compte l'attitude méfiante grandissante à l'égard des Juifs qui régnait au Luxembourg et en Europe pendant les années 1930 et la première moitié des années 1940, rappelée par ledit rapport et qui a facilité les dérives constatées ;
 - B. Considérant, qu'en l'état actuel des connaissances, la Commission administrative, instituée par la résolution de la Chambre des Députés du 16 mai 1940, a mis en œuvre l'ordre du Gauleiter sur l'interdiction de retour sur le territoire prononcée à l'encontre des citoyens luxembourgeois juifs ayant fui l'occupation nazie, les excluant ainsi de la communauté nationale ;
 - C. Considérant que certains membres de la Commission administrative, une partie des chefs d'administration, certains fonctionnaires du Ministère de la Justice, plusieurs membres de la Police locale étatisée, certains Bourgmestres et certains directeurs d'établissements d'enseignement secondaire, des enseignants et inspecteurs de l'enseignement primaire, des notaires et des experts-comptables, assumant des missions de service public, ont collaboré en ordonnant ou en mettant en œuvre des consignes antisémites, apparemment sans en remettre en question la légitimité voire la moralité et ceci parfois avec diligence, notamment lorsqu'il s'agissait de dresser des listes de citoyens et d'étrangers juifs ;
 - D. Considérant la participation de certaines autorités publiques luxembourgeoises aux spoliations de biens appartenant aux membres de la communauté juive ;
 - E. Rappelant le lourd tribut payé par la population et particulièrement par les Juifs lors des années d'occupation et de terreur nazie ;
 - F. Rappelant qu'au cours de la Seconde Guerre mondiale, d'après l'état actuel des connaissances, environ 1.300 Juifs, vivant au Luxembourg en date du 10 mai 1940, qui avaient en partie fui le Luxembourg après l'invasion nazie et n'ont pas pu y rentrer, ont été déportés depuis le Luxembourg, la France et la Belgique vers les camps de la mort où presque tous ont été assassinés ;
 - G. Rappelant que le rapport de M. Vincent Artuso vient confirmer que le Gouvernement en exil ne s'est pas rendu coupable d'actes de collaboration dans le contexte de la persécution antisémite nazie sous l'Occupation, mais qu'il a pris des dispositions pour venir au secours de ses ressortissants juifs dès que l'ordre d'expulsion des Juifs du Luxembourg, signifié le 12 septembre 1940 par la Gestapo sur ordre du Gauleiter aux

représentants du Consistoire israélite, lui fut connu et que l'Etat dans son ensemble n'a pas officiellement mené une politique de persécution antisémite ;

- H. Saluant les actes de courage de certains habitants du Luxembourg qui ont sauvé des Juifs du sort tragique qui les menaçait et rappelant les nombreux actes de résistance à l'occupant nazi, dont l'action devient aujourd'hui, au vu de l'attitude de certaines autorités de l'Etat, d'autant plus méritoire ;
- I. Prenant acte que la communauté juive n'a jusqu'ici obtenu aucune reconnaissance officielle de la part de l'Etat et n'a pas encore été intégrée officiellement dans la communauté des victimes du régime national-socialiste, contrairement à ce qui a déjà été accompli notamment en faveur des résistants, des enrôlés de force, des déportés, des personnes traquées pour leurs convictions politiques ou religieuses ou des volontaires des Brigades Internationales de la Guerre d'Espagne ;
- J. Se félicitant de la proposition du Gouvernement de débattre publiquement de ces questions à la Chambre des Députés et considérant les initiatives d'ores et déjà annoncées, telles que la création d'une Fondation et d'un Monument de la Mémoire de la Shoah, l'identification des comptes et autres titres dormants, la mise en place, par la voie législative, de normes d'archivage appropriées et la création d'un pôle de recherche historiographique consolidé ;
- K. Considérant qu'il y a lieu d'élargir, dans le cadre du travail de mémoire qui sera ainsi mené à l'avenir, le dispositif de recherche sur le rôle de la Commission administrative durant la Seconde Guerre mondiale à d'autres objets, tels que la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, ou encore la Commission politique, le Gouvernement en exil ou certains milieux industriels.

La Chambre des Députés,

- 1. reconnaît et déplore profondément les souffrances infligées à la communauté juive, à ses membres luxembourgeois et étrangers, durant l'occupation nazie du Luxembourg ;
- 2. exprime ses excuses à la communauté juive, alors que du fait des actes fautifs commis, la responsabilité de l'autorité publique luxembourgeoise se trouve engagée ;
- 3. rappelle l'importance de poursuivre les recherches historiques, notamment dans le but de perpétuer le devoir de mémoire pour éviter l'oubli de faits dramatiques et marquants de notre Histoire ;
- 4. prend l'engagement solennel de faire tout son possible afin que de telles atrocités ne puissent se reproduire, de continuer à défendre avec vigueur les droits de l'Homme et de lutter contre toute forme d'antisémitisme, de racisme et de xénophobie.